OPERATEUR DE RESEAUX D'ENERGIES SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Avenue Jean Monnet 2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve RPM Nivelles 0897.436.971 TVA numéro 897.436.971

(la « Société » ou l' « Émetteur »)

CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉTENTEURS D'OBLIGATIONS

1 Introduction

Le conseil d'administration de la Société a l'honneur d'inviter les détenteurs (les « **Détenteurs d'Obligations** ») d'obligations à taux fixe de 4,00 % émises par Opérateur de Réseaux d'Energies SC et garanties par ORES Assets SC, arrivant à échéance le 2 octobre 2021 pour un montant nominal en circulation de EUR 290,600,000 (ISIN BE6242530952, Common Code 082632387) (les « **Obligations** ») à assister à l'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations qui sera tenue le vendredi 11 décembre 2020 à 9 heures (heure de Bruxelles) (l' « **Assemblée** ») (pour plus de détails relativement aux modalités de participation, voir paragraphe 5 « *Participation à l'Assemblée* » de cette convocation). L'Assemblée est convoquée afin de délibérer sur certaines modifications (la « **Proposition de Modifications** ») à apporter aux conditions générales des Obligations telles que reprises sous le titre « *Termes et Conditions des Obligations* » dans le Prospectus du 24 septembre 2012 (les « **Conditions** »). Les modifications proposées sont détaillées ci-dessous.

Simultanément à la demande des Détenteurs d'Obligations de consentir à la Proposition de Modifications, l'Émetteur propose également aux Détenteurs d'Obligations qui ne souhaitent pas modifier les Conditions des Obligations, de racheter leurs Obligations en espèces (l' « Offre de Rachat ») jusqu'à un montant maximum de 72.650.000 EUR. Les Détenteurs d'Obligations qui ont présenté une instruction de vote valide en faveur de la Proposition de Modifications (et qui ne l'ont pas révoquée par la suite) seront réputés avoir renoncé à leur droit de participer à l'Offre de Rachat. L'Offre de Rachat est en outre conditionnée à l'approbation de la Proposition de Modifications par résolutions extraordinaires de l'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations.

La Demande de Participation à l'Assemblée s'inscrit dans le cadre de la politique prudente de la gestion de la dette de l'Émetteur. Les Obligations constituent pour lui un élément de la dette d'une taille proportionnellement importante à rembourser. L'Émetteur souhaite donc anticiper son renouvellement. En complément, l'Émetteur entend profiter de la présente opération pour améliorer le profil de remboursement de sa dette en lissant les échéances futures. Pour terminer, ce renouvellement s'inscrit dans le contexte particulier de la COVID-19, qui peut influencer les marchés financiers, ce qui, pour l'Émetteur, confirme cette nécessité d'anticipation. Etant donné le coût lié à l'excédent de liquidité, l'Émetteur préfère modifier les termes et conditions que de réaliser une nouvelle émission. De par l'Offre de Rachat, l'Émetteur souhaite assurer une liquidité supplémentaire aux Détenteurs d'Obligations désireux de ne pas s'inscrire dans la Demande de Participation.

De plus amples informations concernant l'Assemblée et les sujets y associés, notamment les conditions requises pour participer à l'Assemblée et à l'Offre de Rachat, figurent dans un mémorandum d'information préparé par la Société et disponible sur son site internet https://www.ores.be/news-finances.

Toute proposition de résolution contenue dans l'ordre du jour de l'Assemblée ne deviendra effective que si toutes les autres propositions de résolution contenues dans l'ordre du jour de l'Assemblée sont également approuvées.

L'ordre du jour de l'Assemblée est repris ci-dessous.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans cette convocation ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions des Obligations qui sont disponibles sur le site de la Société (https://www.ores.be/emission-de-titres).

2 Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion des Obligataires est le suivant :

- (a) modification des Conditions des Obligations afin d'étendre la date de maturité finale des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030, d'introduire un remboursement par amortissement le 15 décembre 2029 et le 15 décembre 2030, de fixer le taux d'intérêt à un pourcentage calculé par la Banque Degroof Petercam SA/NV, en qualité d'Agent de Calcul, et égal à la somme d'un taux de référence et d'un spread, à condition que le taux d'intérêt ainsi calculé par la Banque Degroof Petercam SA/NV ne soit pas supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an, de modifier les dates de paiement des intérêts et signature de la Garantie, de la Convention d'Agent Complémentaire et du Clearing Services Agreement; et
- (b) modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » dans les Conditions des Obligations.

3 Propositions de résolutions

- 3.1 Extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030, amortissement, modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts et signature de la Garantie, de la Convention d'Agent Complémentaire et du Clearing Services Agreement
 - 3.1.1 Extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030 et amortissement
 - (a) Approbation de l'extension de la Date d'Échéance jusqu'au 15 décembre 2030 et de l'amortissement

Décision (i) d'approuver l'extension de la date de maturité des Obligations jusqu'au 15 décembre 2030 et l'introduction d'un remboursement par amortissement le 15 décembre 2029 et le 15 décembre 2030 et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

(b) Modification des Conditions des Obligations

Les Conditions des Obligations sont modifiées comme suit :

(i) Modification de la Condition 7.2 (Rang et statut des Obligations)

Dans la Condition 7.2 (*Rang et statut des Obligations*), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les Obligations sont des obligations, représentatives d'une créance, émises par l'Émetteur. Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt annuel et à un remboursement par tranches aux différentes Dates d'Amortissements des Montants d'Amortissements correspondants. »

(ii) Modification de la Condition 7.4 (Définitions)

- (A) Les nouvelles définitions suivantes sont intégrées dans la Condition 7.4 (*Définitions*):
 - « « **Date d'Amortissement** » signifie la Première Date d'Amortissement et la Deuxième Date d'Amortissement, le cas échéant.
 - « Deuxième Date d'Amortissement » signifie le 15 décembre 2030.
 - « Montant d'Amortissement » signifie, pour chaque Obligation, un montant de 30.000,00 EUR relativement à la Première Date d'Amortissement et un montant de 70.000,00 EUR relativement à la Deuxième Date d'Amortissement.
 - « Première Date d'Amortissement » signifie le 15 décembre 2029.
 - « Valeur Nominale Résiduelle » signifie, pour une Obligation, la Valeur Nominale dont est soustrait le Montant d'Amortissement qui a été remboursé. » »
- (B) La définition de « Date d'Échéance » est supprimée.

3.1.2 Modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts

(a) Approbation de la modification du taux d'intérêt et des dates de paiement d'intérêts

Décision (i) d'approuver la fixation du taux d'intérêt à un pourcentage calculé par Degroof Petercam, en qualité d'Agent de Calcul, et égal à la somme du Taux de Référence et du Spread, sans pour autant que le taux d'intérêt ainsi calculé par Degroof Petercam ne puisse être supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an, et la modification des dates de paiement des intérêts et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

(b) Modification des Conditions des Obligations

Les Conditions des Obligations sont modifiées comme suit :

(i) Modification de la Condition 7.5.1 (Taux d'intérêt et dates de paiement des intérêts)

Dans la Condition 7.5.1 (*Taux d'intérêt et dates de paiement des intérêts*), les deux premières phrases sont remplacées par les phrases suivantes :

« Chaque Obligation porte intérêt sur sa Valeur Nominale Résiduelle à un taux d'intérêt nominal annuel (le « Taux d'Intérêt Nominal ») calculé par la Banque Degroof Petercam SA/NV, en qualité d'agent de calcul, égal à la somme du Taux de Référence et du Spread, sans pour autant que ce Taux d'Intérêt Nominal ne puisse être supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an. Chaque Obligation porte intérêt à compter de la Date d'Entrée en Vigueur (en incluant celle-ci) à ce Taux d'Intérêt Nominal payable, annuellement à terme échu le 15 décembre de chaque année (la « Date de Paiement d'Intérêts »). »

(ii) Modification de la Condition 7.5.2 (Accumulation d'intérêts)

Dans la Condition 7.5.2 (*Accumulation d'intérêts*), la première phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« Chaque Obligation cessera de porter intérêt relativement à chaque Montant d'Amortissement à compter de la Date d'Amortissement correspondante.

Chaque Obligation cessera également de porter intérêt à compter de sa date de remboursement anticipé ou de rachat (en incluant celle-ci), à moins que le remboursement de principal ne soit indûment retenu ou refusé à cette date. »

- (iii) Modification de la Condition 7.6.1 (Remboursement à la Date d'Échéance)
 - (A) Le titre de la Condition 7.6.1 « Remboursement à la Date d'Échéance » est remplacé par « Amortissement ».
 - (B) La Condition 7.6.1 est remplacée par le paragraphe suivant :

« A moins qu'elles aient été préalablement achetées et annulées ou remboursées, dans les conditions définies ci-après, chaque Obligation sera amortie en plusieurs tranches aux Dates d'Amortissements et aux Montants d'Amortissements correspondants. Si cette date n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera droit à aucun intérêt supplémentaire ou tout autre paiement. En cas de remboursement anticipé conformément à la Condition 7.6.2 ou à la Condition 7.6.3, les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale Résiduelle. »

(iv) Modification de la Condition 7.6.2 (Remboursement pour raisons fiscales)

Dans la Condition 7.6.2 (*Remboursement pour raisons fiscales*), le deuxième paragraphe est remplacé par la phrase suivante :

« Dans ce cas, les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale Résiduelle, valeur à laquelle sera ajouté tout intérêt échu (le cas échéant) jusqu'à la date effective de remboursement. »

(v) Modification de la Condition 7.6.3 (Remboursement en cas de Changement de Contrôle d'un Garant)

Dans la partie (i) (Remboursement optionnel) de la Condition 7.6.3 (Remboursement en cas de Changement de Contrôle d'un Garant):

- (A) le cinquième paragraphe est replacé par le paragraphe suivant :
 - « Si, conformément à la présente Condition 7.6.3, des Obligataires déposent des Avis de Demande de Remboursement Anticipé concernant au moins 85% de la Valeur Nominale Résiduelle cumulée des Obligations en circulation à ce moment, l'Émetteur pourra, après avoir notifié un avis aux Obligataires au minimum 10 (dix) et au maximum 20 (vingt) Jours Ouvrables au préalable et conformément à la Condition 7.13, rembourser l'ensemble des Obligations non-échues au Prix de Remboursement Anticipé. »
- (B) la définition de « Prix de Remboursement Anticipé » est remplacée par la définition suivante :
 - « **Prix de Remboursement Anticipé** » signifie un montant égal au montant de la Valeur Nominale Résiduelle de l'Obligation en y additionnant tous les

intérêts cumulés mais non payés sur ce montant à (mais à l'exclusion de) la Date de Remboursement Anticipé. »

(vi) Modification de la Condition 7.9 (Cas de Défaut)

Le premier paragraphe de la Condition 7.9 (Cas de Défaut) est remplacé par le paragraphe suivant :

«Si l'un des événements énumérés ci-dessous (les « Cas de Défaut ») venait à se produire, chaque Obligataire pourra notifier à l'Émetteur, par un avis écrit qui lui sera adressé à son siège social, avec copie à l'Agent Domiciliataire, que toutes les Obligations qu'il détient deviennent immédiatement exigibles et remboursables à leur Valeur Nominale Résiduelle majoré, le cas échéant, des intérêts échus jusqu'à la date de paiement et sans autres formalités, sauf s'il a été remédié à ce Cas de Défaut avant que l'Émetteur ait reçu l'avis de l'Obligataire en question. Si, conformément à la présente Condition 7.9, l'Émetteur a reçu des avis émanant d'Obligataires (selon la procédure décrite ci-dessus) concernant au moins 85% de Valeur Nominale Résiduelle cumulée des Obligations en circulation à ce moment, l'ensemble des Obligations deviendra immédiatement exigible et remboursable comme prévu par la présente Condition 7.9. »

(vii) Modification de la Condition 7.4 (Définitions)

Les nouvelles définitions suivantes sont intégrées dans la Condition 7.4 (Définitions):

- « « Bloomberg Screen Page » signifie la page d'affichage sur le service Bloomberg désignée par «EUAMDB10<index> » (ou toute autre page qui pourrait la remplacer sur ce service ou tout service de cotation reconnu tel que sélectionné par la Banque Degroof Petercam SA/NV en qualité d'agent de calcul à sa seule et absolue discrétion si cette cotation n'est pas disponible ou manifestement erronée).
- « Date d'Entrée en Vigueur » signifie la date à laquelle la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre) entre en vigueur suite à son approbation par l'assemblée générale des Obligataires.
- « Date de Fixation du Prix » signifie la date à laquelle l'assemblée générale des Obligataires approuve la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre).
- « Date de Fixation du Spread » signifie la date qui est au moins 8 Jours Ouvrables avant la première date à laquelle l'assemblée générale des Obligataires est convoquée pour l'approbation de la proposition de modifications des termes et conditions des Obligations telle qu'elle figure dans le mémorandum d'information en date du 10 novembre 2020 (tel que modifié, reformulé ou complété de temps à autre).
- « **Spread** » signifie un spread qui ne sera pas supérieur à 1,60 pour cent (160 points de base) par an ni inférieur à 1,20 pour cent (120 points de base) par an par an fixé définitivement par l'Émetteur à la Date de Fixation du Spread.

« Taux de Référence » signifie le swap de taux d'intérêt à 10 ans qui apparaît sur la Bloomberg Screen Page à partir de 11 heures HNEC à la Date de Fixation du Prix, exprimé en pourcentage (et arrondi, si nécessaire, à deux décimales près, 0.005 étant arrondi à la hausse). »

(viii) Suite à l'approbation de la modification du Taux d'Intérêt Nominal, toutes références au « Taux d'Intérêt Nominal » dans les Conditions des Obligations doivent, conformément à ce qui précède, être lues comme des références à un pourcentage, calculé par la Degroof Petercam en qualité d'Agent de Calcul, et égal à la somme du Taux de Référence et du Spread à condition que le taux d'intérêt ainsi calculé par Degroof Petercam ne soit pas supérieur à 1,50 pour cent par an ni inférieur à 0,00 pour cent par an.

3.1.3 Approbation de la signature de la Garantie, de la Convention d'Agent Complémentaire et du Clearing Services Agreement

Décision d'approuver la signature, par les parties concernées, à ou aux alentours de la Date d'Entrée en Vigueur (i) de la Garantie, (ii) de la Convention d'Agent Complémentaire et (iii) du Clearing Services Agreement, chacun ayant sensiblement le même contenu que leur projet disponible avant l'Assemblée et chacun signé, lors de l'Assemblée (ou, le cas échéant, de l'Assemblée Ajournée), pour besoin d'indentification par le président de l'Assemblée.

3.2 Modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » dans la Condition 7.9 (Cas de Défaut)

3.2.1 Approbation de la modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable »

Décision (i) d'approuver la modification de la définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » et (ii) de modifier les Conditions des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

3.2.2 Modification des Conditions des Obligations

La définition d'« Influence Substantiellement Défavorable » reprise à la Condition 7.9 (*Cas de Défaut*) est remplacé par la définition suivante :

« « Influence Substantiellement Défavorable » signifie, selon le cas, la conséquence de tout événement ou circonstance qui conduirait, en fin de l'exercice, à réduire après résultat de l'exercice concerné, selon les normes comptables BGAAP, à moins de 30% (desquels une marge de flexibilité de 150 points de base peut être soustraite) (i) le rapport entre les Fonds Propres du Garant et le total bilantaire du Garant ou (ii) le rapport entre les Fonds Propres consolidés du Garant et le total bilantaire consolidé Garant »

4 Quorum et Majorités

4.1 Quorum de présence

Conformément à la Condition 7.12.1 des Obligations (Assemblée Générale des Obligataires), l'Assemblée ne peut valablement délibérer et statuer que si ses membres, présents ou représentés, représentent la moitié au moins du montant des Obligations en circulation. Si cette condition n'est pas

remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et une nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le montant représenté des Obligations en circulation (l'« Assemblée Ajournée »).

4.2 Vote et Majorité

Conformément à la Condition 7.12.1 des Obligations (*Assemblée générale des Obligataires*), les décisions de l'Assemblée (ou, le cas échéant, de l'Assemblée Ajournée) sont valablement adoptées à la majorité des trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

5 Participation à l'Assemblée

5.1 Conditions d'admission

Seules les personnes ayant pu prouver leur capacité de Détenteurs d'Obligations seront admises à l'Assemblée.

Afin de pouvoir participer à l'Assemblée, un Détenteur d'Obligations doit remettre :

- (a) une Instruction de Vote Groupé (tel que défini dans le mémorandum d'information daté 10 novembre 2020 publié sur le site internet de la Société (https://www.ores.be/news-finances) (le « Mémorandum d'Information »)) valide ou, si le Détenteur d'Obligations n'est pas un participant au système de liquidation de titres de la Banque Nationale de Belgique, demander à ce participant de remettre à la Société une Instruction de Vote Groupé dans les mêmes délais. Le formulaire de l'Instruction de Vote Groupé contient une désignation de Mme Rosalia Tudisca, Secrétaire Générale de l'Émetteur, avec pouvoir de substitution, et une instruction de participer à l'Assemblée (et toute Assemblée Ajournée) et de voter conformément aux instructions du Détenteur d'Obligations ; ou
- (b) un Avis de Participation (tel que défini dans le Mémorandum d'Information) accompagné d'un Certificat de Vote (tel que défini dans le Mémorandum d'Information) émis par un teneur de compte agréé au sens de l'article 6:29 du Code des Sociétés et Associations ou par le système de liquidation de titres de la Banque Nationale de Belgique certifiant que les Obligations concernées par l'Avis de Participation délivré seront bloquées jusqu'à la Date de Règlement. Chaque Détenteur d'Obligations peut alors choisir de participer en personne à l'Assemblée (ou à l'Assemblée Ajournée) ou d'y être représenté par un mandataire nommé via la procuration contenue dans l'Avis de Participation.

L'Instruction de Vote Groupé ou l'Avis de Participation accompagné d'un Certificat de Vote doivent être délivrés 3 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée (au plus tard le 7 décembre 2020 à minuit (heure de Bruxelles)), au siège de la Société (Avenue Jean Monnet 2, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve) ou par e-mail à infosecretariatores@ores.be à l'attention de Mme Rosalia Tudisca. Sauf annulation valide, les Instructions de Vote Groupé ou les Avis de Participation (accompagnés de Certificats de Vote) resteront valides pour toute Assemblée Ajournée. Dans le cadre tant des Instructions de Vote Groupé, que des Avis de Participation, si aucune instruction de vote n'est donnée au mandataire concernant les propositions de résolution ou si, pour une raison quelconque, les instructions de vote données manquent de clarté, le mandataire votera toujours en faveur des propositions de résolution.

Les conditions de quorum et majorité applicables sont expliquées plus en détails à la section « Considérations relatives à la Demande de Participation et à l'Offre de Rachat » à la page 31 du Mémorandum d'Information.

5.2 Pratique

Vu les mesures actuelles de confinement prises par les différents gouvernements belges afin de limiter la propagation de la Covid-19 et afin de garantir la santé et la sécurité tant des Détenteurs d'Obligations, de son personnel que du public, l'Émetteur a décidé que seul le bureau de l'Assemblée – composé de son président, son secrétaire et de deux scrutateurs – se réunirait physiquement au siège de l'Émetteur, Avenue Jean Monnet 2, 348 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Quant aux autres participants à l'Assemblée, en particulier les Détenteurs d'Obligations qui ont soumis, avant le 7 décembre 2020, un Avis de Participation valable précisant qu'ils souhaitent participer à l'Assemblée, ils pourront participer virtuellement à cette Assemblée. Le Dealer Manager leur fournira, un Jour Ouvrable avant la date de l'Assemblée, un hyperlien ainsi que des instructions qui leur permettront de participer virtuellement à l'Assemblée.

Dans la mesure où les gouvernements belges prendraient des mesures de confinement encore plus strictes que celles en vigueur à la date du Mémorandum d'Information, l'Émetteur se réserve la possibilité de décider, au plus tard 5 Jours Ouvrables avant la date de l'Assemblée, que l'Assemblée se tiendra exclusivement virtuellement. En cas d'assouplissement des mesures de confinement prises par les gouvernements belges sur la base desquelles il serait désormais autorisé et souhaitable que l'Assemblée se tienne physiquement, l'Émetteur se réserve la possibilité de décider, au plus tard 5 Jours Ouvrables (tel que défini dans le Mémorandum d'Information) avant la date de l'Assemblée, que l'Assemblée se tiendra physiquement. Si l'Émetteur décide de modifier de la sorte les modalités de l'Assemblée, il en informera les Détenteurs d'Obligations le plus rapidement possible par publication d'un communiqué de presse sur son site internet.

Les Détenteurs d'Obligations peuvent consulter les formulaires concernant une Instruction de Vote Groupé, les Avis de Participation et le Mémorandum d'Information sur le site internet de la Société (https://www.ores.be/news-finances). Ce document contient plus d'explications concernant le processus.

§ § §

Le conseil d'administration